

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SOUSSION À L'INTERDICTION DES INSCRIPTIONS (OUI)

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2009, comm. 114

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SOUSSION À L'INTERDICTION DES INSCRIPTIONS (OUI)

Selon les dispositions de l'article L. 621-50 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises, applicables en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il n'est pas fait exception à cette règle en faveur du titulaire du privilège institué au profit du prêteur de deniers.

Cass. com., 24 mars 2009, n° 08-11.055 : Gaz. Pal. 26-28 juill. 2009, p. 29, Ph. Roussel Galle

Note :

La règle de l'interdiction des inscriptions édictée par l'ancien article L. 621-50 du Code de commerce, devenu l'article L. 622-21, s'applique au privilège du prêteur de deniers. Ce dernier ne peut plus efficacement procéder à l'inscription de son privilège après le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, quand bien même le délai imparti par le législateur pour y procéder ne serait pas expiré au jour du jugement d'ouverture. Telle est la solution qui résulte du présent arrêt du 24 mars 2009 qui n'aura pas les honneurs de la publication au bulletin. La solution est, il est vrai, déjà « classique » pour les privilèges immobiliers ou mobiliers spéciaux sous réserve du privilège du vendeur du fonds de commerce pour lequel une exception expresse est posée. Elle n'en est pas moins affirmée très clairement ici pour le privilège du prêteur de deniers (cf. évoquant seulement une décision d'annulation d'une inscription du privilège du prêteur de deniers effectuée après le jugement d'ouverture : *Cass. 3e civ., 12 févr. 2003, n° 01-12.234 : Bull. civ. 2003, III, n° 37*). Elle confirme que la rétroactivité attachée aux inscriptions de ces privilèges est impuissante à tenir en échec la règle de l'interdiction des inscriptions, alors que bien longtemps le contraire a été soutenu et appliqué. Pour autant, la solution semble limitée au cas de figure considéré et ne pas être appelée à une extension à l'hypothèse des inscriptions définitives de sûretés judiciaires dont l'inscription provisoire a été régulièrement effectuée avant le jugement d'ouverture.

On observera enfin que, par ailleurs, la sanction applicable à l'inscription irrégulière est également clairement indiquée : il s'agit d'une inopposabilité, et non d'une nullité, laquelle avait néanmoins le préférence de certains auteurs (*P. Frémont, Les nouvelles procédures de règlement collectif au regard de la publicité foncière : JCP N 1987, p. 1 et s., n° 77. – B. Soinne, Traité théorique et pratique des*

procédures collectives, Litec 1987, n° 682. – F. Macorig-Venier, Les sûretés sans dépossession dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises : Thèse dactyl. Toulouse, 1992, n° 153 à 156. – C. Saint-Alary-Houin et F. Macorig-Venier, JCl. Procédures collectives ou Commercial, Fasc. 2365, Redressement et liquidation judiciaires, Situation des créanciers, Interdiction des inscriptions, n° 7).